L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville.
IMPRIMÉ PAR JEROME BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS: SAMEDI MATIN, 12 DECEMBRE 1835.

CONSEIL DE VILLE.

Le Conseil s'est [illegible] hier soir. Un message confidentiel du maire ayant été reçu, les membres en ont pris connaissance à huis-clos. A l'ouverture des portes, on a lu la lettre du maire, dans laquelle il fait connaître ses oppositions à diverses résolutions adoptées dans la séance précédente. Son 1er. veto porte sur la résolution fixant le salaire du wharfinger à $2,500. Le Conseil décide qu'il ne sera que de $2,000 par an, et porte celui des commissaires et surintendants des travaux publics à $100 par mois: le Conseil rappelle aussi l'ordonnance allouant au wharfinger, $50 par mois durant les eaux hautes. Le second veto du maire porte sur la résolution relative à l'ouverture de la rue Roffignac—Le Conseil persiste—7 voix pour; une contre. Le troisième veto est relatif à la résolution allouant à M. Bigot $150 par mois pour apprendre le dessin aux enfans indigens. Le Conseil persiste encore, et décrète que le lieu des leçons sera à l'Ecole Centrale. Le 4me. veto du maire porte sur la permission accordée aux propriétaires de chalans chargés de maïs et autres produits de débarquer leurs denrées entre les rues St. Louis et Toulouse, pourvu qu'ils ne gênent pas les navires. Le Conseil persiste. Le 5me. veto est relatif aux wharfs longitudinaux et à l'appropriation des 20 mille piastres consacrées à cet objet; et le 6me et dernier veto frappe la résolution concernant la maison à fumer des viandes [illegible] par John Pulley. Le Conseil persiste également sur ces deux dernières résolutions. Tels ont été les travaux de la séance d'hier.—Lundi nous donnerons la lettre du maire et les débats.

TEXAS.

Nous apprenons d'une personne arrivée récemment du Texas, que le jour de son départ, le 25 novembre, on [illegible] rien appris de positif sur le siége de San Antonio de Béjar, et la reddition de l'armée de Cos. On savait, cependant, à n'en pas douter que la garnison de cette place était réduite à la dernière extrémité au point de ne vivre que de viandre de mulets ou de chevaux. Les soldats et les citoyens abandonnaient la ville, de peur d'y mourir de la famine. On avait reçu la nouvelle certaine que 200 Mexicains de l'armée du général Cos avaient déserté leur régiment pour se joindre aux troupes Texiennes.

Quoique nous ajoutions foi au rapport qui nous a été fait, cependant, en réfléchissant sur la topographie de Béjar, nous ne pouvons concevoir comment l'armée Texienne n'a pas réussi encore à s'emparer d'une ville qui offre si peu de moyens de résistance de la part des assiégés. La place ne possède aucune espèce de fortifications et bien qu'elle soit environnée de toutes parts soit par la rivière de St. Antoine dont les sinuosités l'enveloppent à plusieurs reprises soit par el arroyo de la Medina qui, se joignant à cette rivière dans la partie supérieure de la ville, donne à Béjar la forme d'une île. Néanmoins, partout on peut passer à gué, surtout par le chemin qui vient de la Bahia, et celui de la Villita qui aboutit en face de la grande rue del Potrero. La ville d'ailleurs est bâtie sur une plaine immense, et aucune hauteur ou élévation quelconque, n'en défend l'approche. Nous ne saurions interpréter les apparentes difficultés qui s'opposent à la prise de cette ville que du manque d'artillerie de la part des assiégeants. On sait, du reste, que Cos possède quelques pièces de canon qu'il aura sans doute placées sur tous les points guéables de la rivière.

Le *Macon Telegraph* (Georgia) du 25 novembre, dit à ses lecteurs:

"La fièvre texienne nous traite plus cruellement que le choléra; notre imprimerie est entièrement déserte, ouvriers et apprentis, hommes et enfans, diables et anges, tous sont partis pour le Texas! Si nos abonnés reçoivent la feuille en blanc, qu'ils ne nous jettent pas le blâme!"

Puissance maritime des divers gouvernements Européens.

Il est bien reconnu que la puissance maritime des nations d'Europe dépend des circonstances et du hazard, du nombre de leurs ports de mer et des guerres que l'intérêt de leur commerce peut susciter. Dans la vieille Europe, une marine militaire n'est pas d'une nécessité aussi absolue et aussi indispensable à la défense du pays, qu'une armée permanente; et la marine doit subir toutes les vicissitudes qu'éprouve le gouvernement, c'est à dire, être augmentée en temps de paix et réduite dans le cas d'une guerre continentale. En effet, l'Espagne puissante sous le règne de Charles-quint, l'Espagne qui, depuis longtemps avait découvert et possédait un monde nouveau couvrait l'immensité des mers de ses innombrables voiles. A présent, où sont ses flottes? Pas un seul vaisseau, pas un seul navire capable de prêter le flanc à un ennemi de force égale. Car depuis lors négligeant les ressources immenses que lui offrait la Péninsule, le gouvernement monacal de ce pays ne compta que sur les trésors que ses galions des Indes venaient annuellement apporter dans ses ports. Aussi Boccalini disait-il, au commencement du siècle dernier: "l'Espagne est à l'Europe ce que la bouche est au corps, tout y passe et rien n'y reste." Mais ces ressources venant à lui manquer, le pays commença à tomber dans un état d'épuisement. Depuis, sous le règne de Godoy, elle négligea sa marine pour ne s'occuper que de la longue guerre continentale qu'elle eut à soutenir. Enfin sa puissance maritime est nulle.

L'Angleterre au contraire, "qu'un fossé sépare du continent", presqu'à l'abri d'invasions étrangères, a vu constamment accroître ses forces maritimes. Nous ne remonterons pas jusqu'au règne de Louis XIV où des flottes françaises bloquaient les Anglais dans la Tamise. Nous dirons seulement qu'au commencement du règne de l'infortuné Louis XVI, la [illegible] de France a souvent lutté avec celle d'Angleterre, et souvent obtenu des succès. Vint la révolution française et par suite l'émigration de tous les officiers de sa marine, et pour combler la mesure l'envahissement de la nouvelle république. "Cependant elle soutint de beaux combats, funestes, il est vrai, mais glorieux. Dans les longues guerres de l'Empire la marine française fut négligée et la marine Anglaise s'accrût en proportion. Augmentés des vaisseaux enlevés, pour ne pas dire en autre mot, à Copenhague et dans les ports d'Espagne, cette puissance qui se qualifiait de Reine des mers, soutint son orgueilleuse suprématie. Lorsque les Bourbons revinrent en France, ils durent être étonnés en contemplant l'immensité du matériel de la marine que leur léguait l'ex-Empereur. Car ce grand génie n'avait qu'ajourné ses projets contre la moderne Carthage. L'Europe conquise, toutes les coalitions étouffées, la marine serait devenue l'objet de toute sa sollicitude; aussi, même au milieu de ses désastres, les chantiers de Brest, de Cherbourg, de Toulon et même ceux d'Anvers et de Gênes lançaient annuellement des vaisseaux et des frégates à la mer, car le grand homme croyait toujours à son étoile.

Enfin, sous le règne léthargique des Bourbons la marine française commença à se réorganiser. De nombreux matelots prisonniers en Angleterre revinrent dans leur patrie; un plus grand nombre que les urgences de 1812 et 1814 avaient appelé à combattre sur terre, reprirent leur première profession, et de longues années de paix en formèrent de nouveaux. Un côté de la balance ne peut s'élever sans que l'autre ne baisse.

La France a fait des progrès, l'Angleterre a déchu. Le nombre de ses vaisseaux est considérable et sa marine est, nominalement, la plus formidable du monde. Mais elle n'a plus [illegible] à son service, tous les marins de la Méditerranée, des mers du Nord, des villes Anséatiques [illegible] la Russie. Cette grande conjuration du monde entier contre un seul homme a réussi. Les conjurateurs sont dispersés, chacun est rentré dans ses foyers, [illegible] la France compte presqu'autant de [illegible] en marine militaire que l'Angleterre, [illegible] de commerce emploie presque tous ses [illegible] que la France, ayant un commerce [illegible] retient à bord de ses vaisseaux [illegible] les deux tiers de ses matelots.

Suivant les derniers rapports, l'Angleterre peut avoir [illegible] voiles de guerre et la France quatre cents de [illegible]. Mais la principale partie des forces [illegible] est désarmée, et le reste se trouve dans les [illegible] lointaines des Indes, dans la Méditerranée, dans les Amériques du Nord et du Sud, dans la mer Pacifique, enfin dans tous les coins du Globe où l'Angleterre a des possessions, ce qui fait le commerce. Ses forces navales sont [illegible] disponibles ou tellement dispersées, qu'il leur faudrait un temps considérable pour réunir une force [illegible], tandis que la France, à l'exception d'un [illegible] vaisseaux et quelques frégates dans les mers des Indes et la mer Pacifique, un ou deux vaisseaux et [illegible] sur les côtes du Brésil et quelques croiseurs dans les Antilles, retient sur les cadres de Brest et de Toulon et dans la Méditerranée toutes ses forces navales, prêtes à se rallier au premier signal.

S'il fallait prouver, combien est injuste et absurde l'idée qu'ont les Anglais que la France a beaucoup de vaisseaux mais peu de marins, nous ne citerions que ce fait bien constaté. Dernièrement une dépêche télégraphique transmit à Toulon l'ordre d'armer et d'équiper huit frégates du premier rang, dans l'espace de huit jours. Huit jours après, l'escadre, prête à mettre en mer, n'attendait plus pour appareiller que l'ordre du télégraphe de Paris. Et cependant Toulon n'est pas le premier port de France! Supposons donc que le gouvernement français voulût rallier ses navires à flot dans ses divers ports de guerre, l'escadre d'Alger et celle du Levant, dans deux mois ou plus tard elle aurait réuni une flotte composée d'au moins 30 voiles, c'est-à-dire 16 vaisseaux de ligne, 30 frégates et [illegible] autres navires, prêts à se porter partout où leur devoir les appellerait.

Les combats de Navarin, la prise de Lisbonne, la prise d'Alger, [illegible] le talent des officiers de la marine française, ainsi qu'à la bravoure des matelots et des soldats, le monde entier l'a reconnu. Cette force de la France, prouve ce que nous avons avancé plus haut, que le commerce d'outre-mer et la puissance maritime d'une nation ne peuvent s'accroître qu'à temps de paix.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 Septembre.

CONTINUATION DE LA

Discussion du projet de loi sur la presse.

M. de Tascher—M. le président, je ferai remarquer que [illegible] introduit un usage peu parlementaire. On s'adresse directement aux ministres, tandis que l'on devrait toujours parler à la chambre.

M. le président, sans s'arrêter à l'observation de M. de Tascher, consulte la chambre pour savoir si elle entend fermer la discussion générale.

Cette proposition étant adoptée, la chambre passe à la discussion des articles.

M. le président donne lecture de l'article premier.

M. Villemain demande la parole sur cet article.

Voix nombreuses. Montez à la tribune.

M. Villemain—Je crois que c'est inutile. Je pourrai me faire entendre de ma place, et je ne garderai pas la parole long-temps. (Un profond silence s'établit.)

Messieurs, je m'abstiendrais volontiers d'une discussion inutile à laquelle en ce moment mon esprit n'est guère préparé; mais la bienveillance de M. le président m'avait désigné comme membre de la commission. J'ai besoin d'expliquer quel est le dissentiment qui me sépare de l'honorable majorité de cette commission. Je prie la chambre d'excuser ce qu'il y aura d'incomplet dans mes développemens.

Je ne suivrai pas les préopinans dans la discussion générale, mais je ne puis pas ne pas voir dans l'art. 1er un lien avec deux autres dispositions de la loi. Je ne puis m'empêcher de m'expliquer à la fois sur l'art. 1er. et sur les art. 2 et 3.

La loi qui vous est soumise propose à la fois de l'exhorbitant, car le délit va être porté à l'état, non pas seulement de crime, mais d'attentat.

De l'inutile, car la conscience publique avertie par tant d'événemens et représentée par le jury (tel surtout que vous croyez l'avoir réformé,) devra souffrir toutes les garanties désirables.

M. de Montebello demande la parole.

M. Villemain.—Je trouve donc beaucoup à reprendre dans les art. 1, 2 et 5. Or, cet art. 1er. en est à l'aise pour le combattre, car il ne se trouvait pas dans le projet primitif du gouvernement. Il ne se trouve que dans la loi telle que la chambre des députés l'a amendée ou pour mieux dire empirée.

L'orateur, revenant ici sur un argument produit devant l'autre chambre, dit qu'il sera étrange de voir un écrivain puni de la complicité dans un crime qui n'aura pas existé. Il cite ensuite un passage de Montesquieu dans lequel se trouve ceci: "Le roi d'Angleterre en droit sur les papiers qui courent au nombre d'environ 50, c'est-à-dire qu'il est payé pour des injures qu'on lui dit." (Bruit au banc des ministres.)

Montesquieu, continue l'orateur, voyait dans le dévergondage de la presse anglaise l'imminence de la république; eh bien, les Anglais ont-ils depuis cent soixante ans transporté la juridiction sur la presse à la pairie? Non, ils ont vécu avec la presse, avec ses maux accompagnés de quelques biens; ils ont grandi avec elle.

Imitez l'Angleterre. Vous avez réorganisé le jury, attendez du moins l'épreuve de l'application de votre loi; ne jetez pas vous-même du discrédit sur la loi du jury que vous venez de faire, ne niez pas la force que vous venez de donner au jury.

M. Mounier. Très bien!

M. Villemain. Quand la provocation à l'attentat par la voie de la presse n'a pas été suivie d'effet, cette provocation peut, je l'admets, être encore un crime, mais je n'y puis voir un attentat. Je ne pourrais admettre ce caractère que quand l'écrit a été un moyen, un instrument de la révolte accomplie.

Mais, messieurs, décidez à cet égard d'après vos propres antécédens. Dans le grand procès dont vous avez récemment jugé la première partie, des publications violentes vous ont été déférées; vous n'avez pas voulu appliquer à ces publications la qualification d'attentats, quand vous avez reconnu que là où elles avaient paru, il n'y avait pas eu attaque à force ouverte contre l'ordre.

Messieurs, je ne puis m'empêcher de reporter un moment mes regards en arrière. Lorsque, en 183., nous discutions sur la révision de la charte, que souhaitions-nous? Qu'un certain nombre de principes fussent connus, admis par la royauté nouvelle. Quels étaient ces principes? La liberté de la presse et le jury; on voulait rester dans les termes de ce que la loi de 1819 avait prévu à l'égard d'attentats commis dans des cas très rares, si rares que cela n'est jamais arrivé.

Je ne trouve point, je l'avoue que ce qui n'est pas dans l'intérêt du pouvoir puisse être dans l'intérêt de la dynastie; je ne crois pas qu'il soit bien que la dynastie nouvelle ait besoin de se protéger par des peines effroyables et comminatoires; par un appareil de pénalité pire que ce qu'exigeait pour sa défense la dynastie légitime et de droit divin. Ce qui a suffi à la légitimité doit suffire à une dynastie appelée et soutenue par le vœu public.

Si je considère ensuite l'intérêt de la chambre des pairs, il m'est impossible de ne pas m'y arrêter, car c'est ici un intérêt constitutionnel et social; je ne puis croire que la nouvelle mission à laquelle on l'appelle et sur laquelle elle est obligée de délibérer d'urgence, sans amendement possible, que l'exercice enfin du droit nécessaire à sa considération et à son influence; je ne puis croire, dis-je, que cette mission ait un effet favorable à la dignité de la chambre. Je cherche en vain quel profit tirera de la pairie d'être considérée comme l'antagoniste à la fois de la presse et du jury, comme devant dépouiller l'un et maîtriser l'autre.

Ce n'est pas en vain qu'on a pensé que devant la puissance capricieuse populaire de la presse il fallait un obstacle mobile populaire aussi; ce n'est pas en vain qu'on a vu une frappante identité entre la presse si variable, si continuellement différente d'elle-même, et la mobilité, la passion du jury.

Comment croire que le jury, qui vous paraît assez puissant, assez indépendant, assez éclairé pour les délits dont vous lui avez réservé la connaissance, doive se montrer lâche et déserteur pour les crimes bien plus palpables bien plus facilement saisissables que vous lui avez enlevé? Une moquerie, une injure sera quelquefois couverte par le jury d'un voile d'indulgence; mais je ne crois pas qu'une provocation au meurtre, que le programme d'une révolte trouve une indulgence nécessaire dans le jury, surtout dans le jury réformé.

La pairie, dit-on, ne jugera que rarement; elle sera invoquée dans les cas graves, comme le grand juge, comme le souverain arbitre. Mais c'est là la matière d'une observation qui, je le crois, vous frappera. Quelle autorité peut-il y avoir dans une juridiction incertaine et alternative? L'opinion publique, soyez-en bien persuadés, s'attachera soit à la pairie, soit au jury. Supposons que la pairie frappe le pouvoir par des absolutions multipliées, le gouvernement se réfugiera dans le jury; supposons, au contraire, que le pouvoir voie un appui habituel pour lui dans la pairie, ne craignez-vous pas que la pairie ne soit ainsi conduite à transporter dans ses jugemens l'esprit des majorités publiques. Il faut, pour rendre de bons jugemens, un pouvoir qui soit ami du gouvernement, mais non son serviteur; un pouvoir qui, pour me servir de la mémorable expression d'un magistrat, sache rendre des arrêts et non des services.

Et bien, dans nos temps agités, la pairie, si loyale, si favorablement disposée pour le gouvernement, sera involontairement conduite, et par sa loyauté même, à adopter les passions politiques; plus d'une fois sans doute ses décisions seront l'expression véridique de l'intérêt réel du pays; plus d'une fois les condamnations qu'elle prononcera seront justes; mais tout dans la loi actuelle n'est pas réduit à l'art. 86 du code pénal. Vous n'aurez pas à vous prononcer que sur des provocations à des attentats flagrans. Il y a dans votre loi la prévision de toutes sortes de provocations. Il y a un arbitraire immense. Eh bien, ce qui ne serait pas provocation aux yeux du jury, aux yeux de la magistrature elle-même, peut devenir, peut paraître provocation pour l'homme parlementaire emporté par les intérêts de royauté et de [illegible] auxquels il est attaché. Plus je reconnais que ces sentimens sont profondément enracinés dans la pairie, plus je trouve qu'ils doivent l'inspirer sagement et noblement dans ses délibérations, dans ses votes, moins je dois désirer qu'elle soit appelée à prononcer des jugemens.

Messieurs, encore un mot. Toute révolution ne doit pas être nécessairement suivie de [illegible] appliquées à la liberté. Ce n'est pas au [illegible] quelques années, et quand le pouvoir s'affermit par sa vertu propre, ce n'est pas alors, dis-je, qu'il faut [illegible] ce solde d'arriéré que selon certaines personnes, toute révolution devrait au fait de mesures oppressives et arbitraires.

Pour nous, hommes modérés, qui avons vu la révolution de juillet s'effectuer devant nos yeux, qui l'avons sincèrement acceptée, qui nous sommes dévoués à la soutenir, que demandions-nous alors? Je l'ai déjà dit: la presse et le jury. Moi, homme obscur, quand je me vis nommer membre de la commission de révision de la charte dans l'autre chambre, je tremblais devant l'immensité de cette mission. Quand je voyais qu'on voulait supprimer la qualification de religion de l'état, je disais: Maintenons au moins la religion *de la majorité des Français*. Que ce soit une ancre de salut pour ceux que ce lien rattache aux vénérables souvenirs du passé. Quand je voyais la magistrature si violemment attaquée, je disais: Conservons la magistrature, conservons-la avec quelques inconvéniens, s'il en existe, mais n'oublions pas que ce qui dure peut seul servir de solide appui. Puis, on nous disait: Mais quelles libertés allez-vous consacrer pour le pays? Je répondais: La presse et le jury!

Sachons en effet, messieurs, à l'exemple que l'Angleterre nous a donné. Reportons-nous aux obstacles qu'a rencontrés le gouvernement de M. Pitt, ce combat terrible qui soutint contre nous une lutte si gigantesque. Quand le souffle de notre révolution menaçait de bouleverser le sol britannique, quand les flammèches de notre immense incendie se répandaient sur un pays sillonné par le besoin d'innovations qu'éprouvaient dix millions d'hommes, M. Pitt, que la presse attaquait si souvent, que le jury ne secondait pas toujours, n'a cessé de dire: Liberté de la presse et maintien absolu du jury; c'est ce que je souhaiterais que vous disiez vous-mêmes.

Je ne voudrais point, messieurs, fatiguer votre attention; mais je suis principalement frappé de cette considération: l'intérêt de la pairie; non un intérêt personnel, léger, mais l'intérêt d'une des colonnes de l'état, d'un corps conservateur des anciennes garanties, d'un corps allié fidèle au trône de juillet. C'est alors que je me demande ce que la pairie gagnera au vote de la loi. Cette loi sera-t-elle seulement comminatoire? On l'espère; mais qui vous dit que l'esprit de sédition, qui prend toutes les formes, ne sera pas tenté par un procès devant la pairie? qui vous dit qu'on ne trouvera pas de plaisir à venir la braver à sa barre même. On ne croit pas à une condamnation de vingt ans; mais on se promet toujours un succès de parole, un triomphe de parti. Ne pourrait-il point résulter de là une collision funeste pour nous, un épuisement de nos forces?

On dit dans la loi qu'après deux condamnations pour crime, il y aura suspension du journal; or, je suppose que dans le mot *crime* les attentats figurent aussi. La chambre des députés dans sa précipitation n'a pas pris soin de le dire, et c'est encore ce qui nous montre qu'il serait bien que nous fussions autre chose qu'un bureau d'enregistrement fidèle pour les votes de l'autre chambre. Mais passons. Le journal sera suspendu, c'est à dire qu'il sera tué ... eh bien je ne vois pas encore l'avantage à ce que la pairie soit employée à tuer [illegible] Je ne pourrai jamais féliciter la chambre des pairs de ce double rôle de dépouiller d'un côté [illegible] menacera de l'autre.

[illegible] il n'y a que bien peu d'aristocratie maintenant en France; il n'y en a peut être qu'un fantôme dans cette enceinte; gardons-nous de croire que nous les [illegible] quand nous lui donnerons le droit d'usurper sur les garanties populaires, sur des garanties sacrées. Ne nous méprenons pas sur les écarts non plus que sur l'utilité de la presse. Croyez-vous que quand [illegible] l'état anglais caractérisait naguère la presse [illegible] de dédain tout à fait introduisible, [illegible] de la presse qu'il voulut attaquer? [illegible] n'était que l'abus que quelques hommes [illegible]

[illegible] et Guizot—C'est comme nous! nous ne [illegible]

M. Villemain s'arrête un moment et cherche à se rendre compte de l'interruption.

Voix nombreuses—Parlez! parlez!

M. Villemain.—Je reparle (On rit.) Vous voulez, dites-vous, réprimer seulement les abus de la presse. Mais si cela était nous serions d'accord, car nous voulons chercher des garanties contre des excès scandaleux. Mais vous voulez la suppression de certaine presse où l'infaillibilité des condamnations, et c'est ce que nous ne pouvons pas vous donner. Il ne faut pas venir nous dire: Je n'obtiens pas assez de condamnations avec le jury actuel, et je réforme le jury; mais ce tribunal [illegible] donnera pas encore assez de condamnations et c'est pour cela que je viens à vous. "Non, il ne faut pas nous dire cela, car la certitude des condamnations n'est pas une chose morale; la paix ne peut pas vous la donner.

Une chambre peut momentanément se séparer du pouvoir; cette chambre l'a fait. Or, qui me dit que dans trois ans, dans six ans, elle ne le fera pas encore? Qui me dit que l'esprit de la pairie ne changera point? Le jour où la pairie réforma la loi sur le droit d'aînesse, le jour où elle força le ministère à retirer le galimathias d'arbitraire qu'on avait appelé loi sur la presse, la pairie fut grande, elle fut utile au pays sans être fastueusement populaire; mais le jour où la chambre des pairs repousserait un procès juste qui lui serait déféré, ce serait le plus grand malheur. La résistance d'une chambre peut être bonne; un ministère peut tomber par l'échec d'une loi, mais il ne faut pas qu'il tombe par l'échec d'un procès.

On n'est pas, au surplus, sur le seul intérêt de la chambre des pairs qu'il faut insister dans une discussion pareille. Cette loi atteint bien autre chose que la pairie; elle atteint les théâtres, les dessins, toute cette branche d'art ou plutôt d'industrie qui exprime, non pas les opinions, mais les haines et les fureurs, et qui par cela même est bien plus punissable; elle frappe les délinquans d'une manière toute nouvelle, en leur ôtant la possibilité du défaut. Ainsi partout on pourra avoir le bénéfice de deux jugemens successifs: la presse seule ne le pourra point.

Plusieurs voix. Mais si! mais si!

M. Villemain.—Pardonnez-moi; la loi porte qu'il faudra se présenter dans les cinq jours, ainsi on ne pourra pas faire [illegible] sérieux: notre honorable rapporteur en est convenu.

Messieurs, quand la pairie aura dit, dans son article 1er, nous voulons que la personne du roi soit à l'abri de toute provocation, de toute offense, non pas une certitude de condamnations que ne peuvent donner ni des lois ni des jugemens, mais par une grande probabilité de punitions pour tous les coupables; quand vous aurez les lois, vous aurez atteint la limite de ce qui est juste. N'otez pas au jury sa juridiction pour les délits de provocation par voie de presse, vous faites de ces délits des crimes, eh bien, renvoyez-les devant le jury. (Mouvemens divers.) Je crois que par là vous aurez bien mérité du pays; vous aurez appelé de nouveau la réflexion et la délibération de l'autre chambre sur une loi qu'on ne peut pas improviser, et qui si elle est improvisée ne durera point.

On a insinué que dans le sein de la pairie un jury permanent pourrait être constitué pour connaître des attentats de la presse. Cette mesure jetée en avant n'est-elle pas extrêmement grave; ne constituerait-elle pas, par sa réalisation, une altération profonde de la constitution? L'origine de la chambre des pairs, qui émane du roi seul, ne serait-elle pas plus faible quand vous en aurez fait un jury exceptionnel?

Toutes ces considérations ont de l'importance par elles-mêmes; je les dépose sans prétention aucune d'influence, dans la conscience de mes collègues qui m'ont donné une sorte d'appui par l'approbation de leur silence. Ils ont approuvé aussi toutes mes opinions au moins l'effort qui me les fait exprimer devant la chambre.

Je vous dirai donc, messieurs, en finissant: Voulez l'ordre; n'introduisez pas des changemens si rapides dans la législation. Que de fois en a vu un [illegible], une loi occuper deux sessions, et la loi gagner à une double examen! Quel inconvénient y aurait-il à ce que le pouvoir déjà si efficacement armé de deux lois et des manifestations [illegible] par l'attentat du 28 juillet, attendît [illegible] loi, et [illegible] de ce qu'elle contient de vicieux? Quel mal y aurait-il à ce qu'on revînt à la rédaction primitive du projet, et à ce qu'on rentrât la rédaction ardente improvisée par la commission de l'autre chambre?

Si, par ce moyen, nous soutenons à la fois la pairie et la constitution, aurons-nous à nous en repentir?

Je le répète; ce n'est pas rendre service à la dynastie que de la faire rétrograder dans une route où elle a jusqu'à présent si glorieusement marché. (Une vive agitation succède à cette éloquente improvisation.)

M. Cousin réclame la parole avec vivacité.

M. le Président.—La parole est à M. le duc de Montebello, qui l'avait demandée précédemment.

M. de Montebello annonce qu'il répondra à la fois à M. de Brézé et à M. Villemain. On a, dit-il, invoqué l'autorité de Fox; mais ce que Fox disait, il le disait cent ans après 1688: cela ne nous est donc pas applicable. Dans quatre-vingt-quinze ans, on verra ce qui, dans les déclamations de la presse, sera dangereux, et ce qui ne le sera pas.

Au surplus, puisque nous voilà en Angleterre, je dirai que, sous la reine Anne, les délits de la presse furent qualifiés crime de haute trahison.

M. Villemain.—Mais ils ne furent pas enlevés à la juridiction du jury.

M. de Montebello.—Cela est vrai; mais, à cette époque le jury ne jugeait que du fait de la publication: c'était le magistrat qui qualifiait le délit. (Approbation au banc des ministres.)

L'orateur dit ici que 8 jours après l'adoption de la loi du 9 novembre 1815, qui faisait crimes les délits de la presse, la loi relative aux cours prévôtales fut présentée; loi, ajoute-t-il, qui fut soutenue par un homme que j'ai regretté de voir se déclarer, dans la dernière discussion devant l'autre chambre, contre le projet ministériel.

Quoique ce soit, de l'aveu de l'orateur, un sujet usé que la peinture de la situation actuelle, il s'engage néanmoins dans d'assez longs développemens à cet égard. La presse, continue-t-il, a pris en France une immense extension depuis 50 ans; et c'est ce qui rend fausses toutes les analogies qu'on veut tirer de ce qui se passe en Angleterre. La presse a envahi le monde, elle a pénétré jusque dans les moindres chaumières; si l'opinion est la reine du monde, la presse est la reine de l'opinion. Eh bien! voyons quelles doctrines elle a professées depuis cinq ans! D'une part, elle a relevé le drapeau blanc; d'une autre part, elle a fait flotter le drapeau rouge. De tous côtés, la légitimité du nouveau gouvernement a été contestée.

Mais, me dira-t-on, ce sont là les excès de la presse violente; c'est une exception. Eh bien! voulez-vous avoir le tableau de la presse républicaine *modérée*; que vous ont dit les hommes de cette presse quand ils ont comparu devant vous? M. Villemain vous a dit que vous aviez reconnu dans un récent procès que la provocation non suivie d'effet avait échappé à votre juridiction; assurément, et pourquoi? c'est précisément parce que nous délibérons en ce moment n'existait pas. Mais que vous ont dit ces hommes; voici le résumé de leurs discours: Vous nous croyez complices de l'attentat; vous vous trompez; non, nous ne descendons pas dans la rue; nous n'avons pas besoin d'y descendre; c'est par la presse que nous voulons vous détruire; la presse est dans nos mains le moyen de destruction [illegible] le plus prompt, du moins le plus certain.

Quand tout récemment l'attentat a ensanglanté nos pavés, qu'ont dit certains journaux? Je ne parlerai pas des mystérieuses prophéties du matin, faites non avec appréhension de malheur, mais avec menace, avec espoir; je ne m'occuperai que de ce qu'ils ont dit le lendemain du crime; ils ont calculé de combien de secondes la monarchie avait été manquée. Ils n'ont pas dit à l'assassin: Tu es un monstre; ils lui on dit: Tu n'es qu'un maladroit.

Evidemment la législation actuelle ne suffisait pas contre la presse et la preuve, c'est qu'il a fallu cent trois condamnations contre le journal le plus anarchique, avant qu'il se retirât de la lutte. Cela me rappelle une anecdote qui peut être n'est pas digne de la gravité de cette enceinte, l'anecdote d'un homme qui avait été condamné à vingt francs d'amende pour avoir donné un soufflet. Le condamné déposa quarante francs en disant qu'il voulait se donner le plaisir d'en appliquer un second.

On ne cesse de nous dire qu'il faut, pour prononcer sur les crimes de la presse, un tribunal impartial, or, qu'à ce titre le jury doit être laissé en possession de sa juridiction actuelle; mais, je le demande, à quel titre la justice serait-elle impartiale? Pourquoi cette impartialité entre la république et le roi, entre l'anarchie et la constitution? Non, je l'espère, la justice ne sera pas impartiale (mouvement divers); le respect des institutions, voilà la partialité de la chambre, et cette partialité là, je ne l'improuve pas.

Un jeune orateur, que nous avons entendu aujourd'hui pour la première fois et qui donne de grandes espérances, nous a demandé si dans un pays de scepticisme comme le nôtre nous prétendions imposer la foi par les lois. Un autre orateur, qu'il a pareillement entendu avec beaucoup de plaisir, a dit que le mal datait de loin, qu'il datait du jour où avait été tuée notre foi religieuse. Mais, messieurs, la différence est grande; en matière de religion, il y a une croyance unique, tout le monde croit au même dieu. Veut-on d'ailleurs chercher d'autres analogies? Ne dira-t-on que les ligueurs ont obtenu des places de sûreté que les républicains auraient droit aussi à en obtenir?

L'orateur déclare ici que ce qui tuerait le gouvernement de juillet, ce serait l'abus de son principe; puis il ajoute: J'adopte la loi comme un grand remède et aussi comme le symptôme d'une réaction morale qu'il faut écouter. C'est le pays qui demande la loi. Le gouvernement obéit au vœu du pays; les chambres se conforment au vœu du gouvernement. Tout le monde obéit au sentiment moral le plus remarquable que le peuple ait manifesté depuis long-temps. La loi que nous faisons clora l'ère des révolutions. Quand la postérité s'occupera de nos longues dissensions civiles, soyez sûrs qu'elle applaudira à l'effort efficace que vous aurez fait pour donner à la législation sa sanction réelle. (*Plusieurs voix.* Très-bien!)

Il est cinq heures et demie, plusieurs de MM. les pairs se disposent à quitter la salle.

L'article premier est adopté dans son entier.

AVIS.—H. & W. Hopkins informent respectueusement leurs amis et le public, qu'ils sont établis maintenant au magasin no. 20, rue de la Vieille Levée, entre celles de la Douane et Bienville, quelques portes plus loin que leur ancien local, de l'autre côté de la rue, et qu'ils font maintenant l'ouverture d'un grand assortiment de **Quincaillerie et fourniture de navires**, qu'ils offrent à vendre en gros et en détail, au plus bas prix de la place. 9 déc—6

A VENDRE—Le **Cheval** connu sous le nom de Red Rover, animal qui n'a point son pareil pour le cabriolet ou le tilbury, et possédant toutes les qualités d'un Cheval. Il est remarquable par sa beauté, sa douceur sa force et son agilité; enfin il est en parfait état, n'a pas d'égal dans le pays.

Plus—Un jeune **Cheval** pour dames, excellent [illegible] et d'une allure très facile. S'adresser à J. KENTON, 10 déc—4 encoignure des rues Canal et Bassin.

12,000 Gallons de melasse, à vendre par (8 déc) R. BRUGIER.

COMMERCIAL.

Nouvelle-Orléans, 11 Décembre 1835.

COTON.

[illegible] balles Louisiane. 16½cts.
Sucre—N. O. Nouvelle récolte—[illegible] quarts 9½cts.
——[illegible] quarts à 9½cts.
——[illegible] dito à 9
——11 dito à 9½
Mélasses—40cts. Le galon—
Farine—Par barril $7 à 7½
Tabac—6 à 7½cts.—lente.
Beurre—Goshen 25cts.—par barril; De l'Ouest, 20cts.—rare.
Café—Havane vert 13½ à 14½cts. [illegible] 12½.
Riz—4½cts.—par [illegible]
Peaux de Veau—[illegible] par douzaine.
Cuirs—A semelle [illegible] à 12½.
Porc—Mess $18—Prime 16.—rare.
Morue—$11 par caisse.
Maquereaux—no. 3, $6½ à 9
Mais—75cts. le boisseau.
Farine de Mais—$2½ à 2½ par barril
Blanc-de-Baleine—35 à 36cts—chandelles [illegible] à 14
Graisse—10cts. la livre.
Jambon—12cts.
Whiskey—Recuifié, 40 à 42 cts.—en demande.
Toile d'Emballage—De Kentucky, 27cts.
Corde d'Emballage—14cts.
Bœuf—Mess $12—Prime 10.
Plat-Cotes—[illegible]cts.
Huile de Baleine—100 à 105.
Huile de Tanneurs—45 à 48.
Plomb en Saumons—5½ à 6—En barres 7cts.
——De chasse, $1 75 par sac—En feuilles 10c.
Brai $4, Goudron et Résine—Sans variation.

Extrait d'une lettre datée de Liverpool, 15 Octobre 1835.

Le coton était en grande demande. Mardi dernier, le marché continue actif à une hausse d'environ ⅛ à [illegible] sur les plus bas prix. Les cotons à longue soie se vendent difficilement.

Nous n'avons point encore de nouvelles des navires Caspian, Mozart, Russia et Emporium.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Platina, Basworth, Havre, J Ogden & Co.
Navire Salem, Destebeche, Havre, Rottinage et Herbault.
Navire Superb, Irish, Liverpool, [illegible]
Goël. Pensylvania, Dalarue, [illegible]agorda, W. Bryan
Goël. Newcastle, Watkins, Havane, R. Groning & Co.

ARRIVES.

Le bateau de remorque Pilot annonce avoir laissé à la Passe S. O. la barque [illegible], les navires New England et Havre, en dehors, 4 navires, 5 barques, 2 bricks, 2 goëlettes.
Brick Swan, Snell, Philadelphia.
Brick Tribune, Boush, Alexandria.
Barque Norfolk, [illegible], Boston.
Le bateau de remorque Porpoise, des Passes.
Navire Madison, Wood, New York.
Navire Henry Kneeland, Emerson, New York.
Brick Romeo, Coll, Vera Cruz.
Bateau à vapeur Romeo, Manning, du bayou Loggy (Rivière Rouge.)
Bateau à vapeur Daniel O'Connell, Robertson, de l'Ecore, Fabre.
Bateau à vapeur Bunker Hill, Jones, de Vicksburg.
Une pirogue venant de la côte.

THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE, 13 DECEMBRE

LA TOUR DE NESLE,

Drame en 5 actes et en 9 tableaux, de MM. Gaillardet et A. Dumas.

DISTRIBUTION.

Buridan,	MM. Perrin.
Gautier Daulnay,	Delcroix.
Philippe Daulnay,	Heymann.
Orsini,	St. Amand.
Savoisy,	Eugène.
Louis X,	St. Albin.
Pierre Fouds,	Marchand.
Richard,	Hapigne.
Enguerrand de Marigny,	Bailly.
Landry,	Victoria.
Simon,	Alfred.
Raoul,	Dubrineau.
Jehan,	Irma.
Un [illegible]trier,	Recou.
Marguerite,	Mmes. Clozel.
Charlotte,	Adeline.
Une femme voilée,	Petit.
Un Page,	Lesson.

Gardes, peuple, &c.

Suivi par

La première représentation du

CHALET,

Opéra comique en un acte, de MM. Scribe et Mélesville, Musique de M. Adolphe Adam.

DISTRIBUTION.

Daniel, jeune fermier,	MM. Heymann.
Max, soldat suisse,	Bailly.
Bettly, sœur de Max,	Mlle. Dupuis.

Chœur de soldats.
Chœur de paysans et paysannes.

Incessamment—Les premières représentations de: *La Lectrice, les Chevaux Séditieux*, Vaudevilles nouveaux.

En attendant—*Les Deux Nuits*, opéra en 3 actes, de Boieldieu, *La Nonne Sanglante*; *Une Aventure sous Charles IX*; drames nouveaux.—*Un Premier Amour*; *Les Femmes Romantiques*; vaudevilles nouveaux.

Théâtre de la rue St. Charles.

BENEFICE DE

MR. & ME. TERNAN.

Ci-devant mademoiselle Fanny Jarman, et positivement leur dernière apparition.—1er. début de M. FORBES.

Premier début de M. Downe, dans un Concerto de sur la Flûte.

CE SOIR on représentera à ce théâtre la comédie populaire de Shakspeare

AS YOU LIKE IT.

Jacques,	MM. Ternan.
Alandu,	Forbes.
Touchstone,	Latham.
Rosaline,	Mme. Ternan.

Dans ce rôle, elle chantera la jolie chanson de COOKSE, et récitera l'épilogue originelle.

Avant la comédie on exécutera un nouvel ouverture. *Le spectacle sera terminé par*

THE PERSEVATION.

Lucie—Mademoiselle CELESTE, fera son premier début dans la pièce militaire de

l'Espion Français.

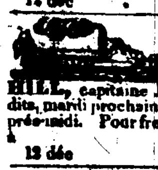

POUR LOUISVILLE, CINCINNATI et les ports intermédiaires—Le bateau-à-vapeur **HOMER**, capitaine Gay, partira positivement aujourd'hui à 2 heures. Les passagers sont priés d'être à bord à temps. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH, 12 déc nos. 23 et 29, Nlle. Levée.

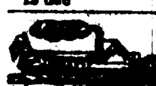

POUR VICKSBURGH NATCHEZ et les ports intermédiaires—Le bateau-à-vapeur bien connu, **BUNKER-HILL**, capitaine Jones, partira pour les endroits susdits, mardi prochain, 15 du courant, à 4 heures de l'après-midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à TOURNE & BECKWITH, 12 déc nos. 23 et 29, Nlle. Levée.

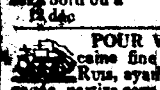

POUR MOBILE (par le fleuve)—Le paquebot neuf, bateau-à-vapeur **SOUTH ALABAMA**, capitaine Marks, partira positivement ce soir. Les passagers sont priés d'être à bord à temps. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH, 12 déc nos. 23 et 29, Nell. Levée.

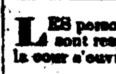

POUR VERACRUZ.—La goëlette mexicaine fine voilière, **AMERICA**, capitaine Ruis, ayant les deux tiers de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret du reste ou passage, s'adresser à 11 déc J. PRATS & FILS.

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS.

LES personnes qui ont été sommées comme jurés, sont respectueusement priées de se rappeler que la cour s'ouvre lundi à 10 heures du matin. J. H. HOLLAND, Marshall. 12 déc.

Magasin de Fayence, Verrerie & Porcelaine. Rue Condé, entre St. Philippe et Dumaine, No. 49, au-dessous de la place d'armes.

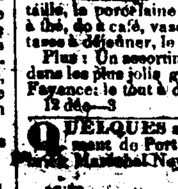

LES soussignés viennent de recevoir de France, par les navires Salem et Ernest, Goblets [illegible] pour cabarets; dito taillés pour cafés et pour familles; Verres à vin; dito à liqueurs, do à champagne; Carafons; Compotiers; Pots à eau; Porte Liqueurs; Porte Huiliers, &c., une grande partie de cette verrerie est à long et à large taille, la porcelaine consiste en services de table, dito à thé, do à café, vases à fleurs, corbeilles, beurriers et tasses à déjeuner, le tout en blanc et à dorures.

Plus: Un assortiment complet de Jouets d'enfants, dans les plus jolis genres, en Verrerie, Porcelaine et Fayence: le tout à des prix très modérés. 12 déc—3 Js. COULON & Co.

QUELQUES sacs de Café de Choix, arrondissement de Port au Prince, en débarquement du navire Maréchal Ney, et à vendre par GOULE & LAMBERT, 12 déc près du Rail Road, No. 11.

Aux Forgerons—500 barils Charbon de [illegible]burg, livrables par quantités convenables [illegible] à 5 escalins le baril, si l'on s'adresse [illegible] rue Toulouse, No. 158. 12 déc

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Attendu que Daniel Blair a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres d'administration à la succession de feu Richard Slikor décédé—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. 12 déc. F. C. DUPLESSIS—Reg. des Test.

A [illegible] une superbe propriété d'une grande [illegible] en terre haute, située sur le Bayou [illegible] à 6 lieues de la Nouvelle Orléans. S'adresser [illegible] Lambert. Les titres sont pleinement garantis. 9 déc—6

500 Boîtes de sucre première qualité à vendre par (8 déc) R. BRUGIER.

OUVERTURE DE LA SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI Prochain 12 du courant.

Grand Bal Paré et Masqué.

PRIX D'ENTREE. LES CAVALIERS $1.

On ne pourra sous aucun prétexte entrer dans la Salle avec des armes, un bureau sera ouvert pour les déposer. Plusieurs commissaires sont enregistrés pour le maintien de l'ordre et de la décence pendant le cours des bals.

L'on entrera par la grande porte, tout masque sera tenu de se faire reconnaître dans l'intérieur avant d'entrer dans la salle de bal.

L'administration ayant fait choix d'un orchestre nombreux composé de plusieurs musiciens nouvellement arrivés d'Europe, informe respectueusement le public que toutes les contredanses et valses seront entièrement nouvelles et que l'on ne donnera que des quadrilles dans le genre français. M. Félix, nouvellement arrivé en cette ville sera chargé de diriger les figures de contredanses.

Le plancher de la salle ayant été entièrement changé et mis à neuf, offrira aux danseurs, toutes sortes d'agrément pour la danse et la valses.

Les bals masqués auront lieu tous les Mardis et les Samedis de chaque semaine. 7 déc—6

Instruments de chirurgie &c. &c.—Nouvellement reçu et à vendre par le soussigné, boites complètes pour l'opération de la catharacte,

Sondes en argent à double courant,		
Dito	dito	ordinaires,
Dito	dito	en gomme élastique,
Dito	dito	(exploratrices,)
Dito	dito	à ventre,
Pessaires	dito	de grandeur et formes assorties &c. &c.

DUFILHO Jr. 12 déc no. 140, rue de Chartres.

Verres à Passage des Lampes à Gaz.—Quelques centaines des verres susdits, en demi cristal, ont été expressément exécutés pour les lampes de la compagnie du gaz de la Nouvelle-Orléans. Ils ne sont pas susceptibles de casser, comme ceux qui ont été fournis jusqu'à présent, et les personnes qui désireraient voir la forme ainsi que l'effet, n'ont qu'à se présenter chez le soussigné, qui offre cet article à vendre. DUFILHO Jr. 12 déc no. 140, rue de Chartres.

PHARMACIE DUFILHO Jr.—Rue de Chartres, no. 140—Importé par le navire Garonne et à vendre, un assortiment complet de produits chimiques et pharmaceutiques, du laboratoire de M. Pelletier, à Paris.—Tous ces produits ayant été confectionnés en présence du soussigné, il croit pouvoir en garantir l'excellente qualité. 12 déc DUFILHO Jr.

AVIS.—Les personnes ayant des comptes à régler avec la succession de feu Aimé Richardet, sont priées à se présenter dans les 10 jours de la présente publication chez le soussigné. AUGUSTE FAVRE, 12 déc—3 en 10j no. 185, rue de Chartres.

Changement de domicile—Edouard McLean a transporté son magasin du no. 92, au no. 80, rue de Chartres, où il offre à vendre un assortiment de marchandises de goût, des manufactures françaises, telles que bonnets de dentelle blonde, turbans faits à la dernière mode, ainsi que parures de dames pour bals, en batiste en soie et en chally à la dernière mode, et un assortiment choisi de collerettes, écharpes, cols [illegible] satin, bonnets, gants glacés d'une qualité supérieure. 12 déc—3

Whiskey, Farine et Jambons.—50 barils vieux whiskey, 150 barils farine, 30 barriques jambons, et 10 barillets tabac, reçus par un chaland, et à vendre par G. DORSEY, 12 déc no. 38, Nlle. Levée.

Porc et Graisse.—170 barils porc prime étampé, 125 barillets graisse dito, en débarquement et à vendre par TOURNE & BECKWITH, 12 déc nos. 23 et 29, Nlle. Levée.

Marchandises sèches—Mousselines à rideaux richement brodées; toile de Hollande écrue; cotonnades fortes et superfines; superbes ceintures de goût; véritable blonde, écharpes et voiles blancs et noirs; mérinos imprimés; châles de thibet; mousselines [illegible]; gants et bas de soie brodés à jour; bombasines noires superfines; toile à drape d'Irlande 12-5; mérinos anglais et français; couvrepoints et couvertes de Marseilles; ceintures cordées à bas prix et superfines; bretelles en coton, en soie et en tricot, en débarquement du navire Kentucky, et à vendre par ANDREWS & BROTHERS, 12 déc no. 19, rue de Chartres.

Casquettes de Loutre.—Les soussignés viennent de recevoir par le navire Kentucky, de New York, un supplément à son assortiment de casquettes de loutre et de veau marin, aussi casquettes d'enfans de drap, de velours et de fourrures, à la dernière mode, à vendre au no. 10, rue de Chartres. 12 déc J. EVANS & Co.

Casquettes de Veau-Marin.—10 caisses de casquettes de veau-marin pour homme et enfants, en débarquement du navire Kentucky, à vendre au no. 10, rue de Chartres. (12 déc) J. EVANS & Co.

Chapeaux de Soie superfins.—En débarquement des navires Kentucky et Louisville, 40 caisses chapeaux de soie superfins à la dernière mode, aussi un assortiment de chapeaux d'enfans.

Plus—50 caisses chapeaux de laine, à vendre au magasin de J. EVANS & Co. 12 déc no. 10, rue de Chartres.

Paroisse St. Jacques.—Vente par la Cour des Preuves—Lundi, le 21me jour du mois de Décembre prochain, à 10 heures A. M. j'exposerai en vente publique et à l'encan, sur les lieux, les propriétés ci-après décrites, appartenant à la succession de feu Joseph Landry, savoir:

1o. Une terre établie en sucrerie, située dans cette paroisse, à vingt lieues de la Nouvelle Orléans, sur la rive gauche du fleuve, ayant sept arpents de face, sur quarante de profondeur, bornée par en haut par la terre de Ve. Jean Keller, et par en bas par celle de Joseph Landry.

2o. [illegible]

3o. **12 Esclaves des deux sexes et de divers âges.**

4o. Plusieurs têtes d'animaux et autres effets mobiliers.

Conditions de la vente: Les effets mobiliers, payables en mars prochain 1836. L'habitation et les Esclaves payables un tiers en mars 1836, un tiers en mars 1837, et l'autre tiers en mars 1838.

Les acquéreurs fourniront des billets endossés à satisfaction payables au bureau du juge de cette paroisse, et garantis par hypothèque spéciale sur la terre et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Paroisse St. Jacques, le 25 Novembre 1835. 9 déc—3ps L. M. TANEY, juge.

Bureau du Chemin-a-Coulisses de la Nouvelle Orléans et Carrollton.

200 piastres de Récompense.

AVIS—Par une résolution du Bureau, une récompense de deux cents piastres sera payée par cette institution, à celui qui donnera des preuves convaincantes sur toute personne qui aurait détérioré le chemin à coulisses, ou obstrué de quelque manière le passage des chars. Par ordre. 11 déc—1m 3ps L. F. GENERES.

FLEURS Artificielles—3 caisses Fleurs artificielles, récemment reçues et à vendre à bon marché, si l'on s'adresse sous peu de jours, au No. 55, rue de Chartres. 11 déc—3

Toile à drape de Russie—35 ballots de toile à drape de Russie, blanche et écrue, reçus par le navire Kentucky, et à vendre par ANDREWS & BROTHERS, 11 déc rue de Chartres, No. 19.

Bottes—30 caisses Bottes fines, reçues et à vendre à bon marché, par FROST & CO, 11 déc rue de la Douane, No. 8.

A vendre par le soussigné deux caisses jouets d'enfants, et douze caisses nouveautés et modes de Paris, avec un assortiment complet de marchandises convenables au marché mexicain. OSMIN BIGOURDAN, 11 déc no. 23, rue Toulouse.

GOUDRON—100 barils bien conditionnés en magasin, et à vendre par W. E. & R. MURPHY, 11 déc no. 192, au Bassin.

Chantier de Bois—Bois de chêne, de frêne et de pin, charbon de bois, charbon de terre de Liverpool et de Pittsburg, goudron, coquilles et briques à feu, de Pensacola, à vendre par W. E. & R. MURPHY, 11 déc no. 192, au Bassin.

VIN SHERRY—15 quarts de barriques de vin sherry, à vendre par PERKS & HALL, 11 déc no. 2, Levée de devant.

VIN DE PORTO—30 quarts de barriques de vin de porto, à vendre par PERKS & HALL. 11 déc no. 2, Levée de devant.

A vendre ou à échanger pour des propriétés en ville.—Une habitation de grande valeur pour la culture des cannes ou du coton, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, située au détour des Anglais, à environ 5 lieues au-dessous de la ville de la Nouvelle Orléans, sur la rive gauche du Mississipi, bornée dans sa partie inférieure par la terre de M. A. Lanaux, et de l'autre côté par celle de M. Thomas A. Morgan, mesurant 17 arpents ½ de face au Mississippi, sur 40 arpents de profondeur, et se rétrécissant jusqu'à ne former plus qu'une étendue de 6 arpents sur l'arrière. Le dit terrain contient une étendue de 400 arpents de superficie.

Les améliorations consistent en deux maisons de maître très commodes, une sucrerie de 56 pieds carrés, moulin à bœufs, cabanes à nègres, et une belle distillerie avec deux alambics en cuivre, propres à distiller, on suppose, 70,050 gallons de rum annuellement.

Cette propriété appartenait ci-devant et était occupée par le docteur Forsyth; la terre est égale à aucune autre dans l'Etat; il y a 180 arpents de défrichés, et le reste est composé de bonnes terres boisées.

Les personnes qui désireraient acheter, sont invitées à venir examiner les lieux, dont on peut voir le plan chez Maurice Cannon, qui fera connaître les conditions avantageuses que l'on offre. 11 déc—10

Bureau de la Presse à Coton à Vapeur de la Levée—Avis est donné par les présentes que demande a été faite d'un duplicata du certificat no. 294, de cinq actions dans le capital de cette institution, au nom de Edouard Soniat, l'original ayant été égaré. 11 déc—36 D. G. GUEX, secrétaire.

Change sur Londres et Paris, à vendre par 10 déc ROBIN, DARON & Co.

COUR DES PREUVES.—Paroisse St. Charles—Succession de feu sieur François Champagne—Présent J. L. Labranche, juge de la dite cour—Sur motion de dame Marie Albert, veuve de feu sieur François Champagne, donnant à entendre à la cour que les héritiers majeurs et les tuteurs des mineurs ont renoncé à la succession dudit feu sieur François Champagne, il est ordonné et décrété qu'une assemblée des créanciers de la dite succession aura lieu en l'office du juge de cette paroisse, agissant comme notaire public, mardi 22 décembre 1835, à 10 heures A. M., afin de déterminer à quels termes et conditions les propriétés appartenant à la dite succession seront vendues et aussi à l'effet de nommer des syndics pour administrer la même succession.

Paroisse St. Charles 2 de décembre 1835.
Par ordre de la cour,
J. L. LABRANCHE,
11 déc—[illegible] Ex-officio greffier.

Aux Habitants Sucriers.

LE soussigné offre et promet de faire bouillir un équipage quelconque dans moins de tems qu'il en faut ordinairement et avec moitié moins de bois.

La dépense pour mettre n'importe quel équipage en action ne surpassera pas $150.

8 déc—3 PERILTZ.

PAR THO[illegible]
Rue du Camp, [illegible]

MERCREDI 16 du courant, à 12 heures. 3 jeux complets de balances patentées.

PAR M. BARNETT SR.

IL sera vendu Aujourd'hui, à midi, à la Bourse de Hewlett, un superbe nègre nommé Sam, âgé de 28 ans, bûcheur de première classe, charretier et cocher, accompli, enfin un homme propre à tout, bien acclimaté, il a travaillé toute l'été dernière dans cette ville et a payé à son maître $9 et 10 par semaine, et qui n'est point vendu à cause de ses défauts, car il est au contraire garanti de tous les vices et défauts prévus par la loi, son maître devant bientôt quitter le pays.

Conditions: Une moitié comptant et la balance à 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque.

L'acte de vente pardevant Wm. Boswell, notaire public, aux frais de acquéreur. 12 déc

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le vendredi 18 décembre, à midi, à la Bourse de Hewlett:

Victoire, négresse créole, d'environ 18 ans, domestique de maison, sachant un peu blanchir, repasser et faire la cuisine, bon sujet, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: $500 payable en tout mars 1837; $500 en tout mars 1838; et la balance en tout mars 1839, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant Octave de Armas, notaire public. 12 déc

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le samedi, 19 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi, 3 Terrains de valeur, situés au faubourg Tremé, suivant le plan exposé à la Bourse, savoir:

Le lot No. 1, terrain d'encoignure, mesurant 31 pieds 10 pouces 5 lignes de face à la rue Bienville, et 95 pieds de face à la rue Villeré.

Le lot no. 2, adjoignant le précédent: mesurant 31 pieds 10 pouces 5 lignes de face à la rue Bienville, sur 95 pieds de profondeur.

Le lot no. 3, mesurant 32 pieds, 10 pouces 5 lignes face à la rue Villeré, sur 63 pieds 11 pouces 2 lignes de profondeur.

Conditions: Un cinquième comptant, la balance à 6, 12, 18 et 24 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 12 déc

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

Samedi, 12 Décembre 1835, à midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett,

Harriett, mulâtresse âgée de 13 ans, avec son enfant Emélia, âgée de 3 mois. Harriett est une bonne domestique de maison, acclimatée par 2 ans de résidence en ce pays. Elle est garantie de tous vices et maladies prévus par la loi, à l'exception d'un [illegible] défaut à un de ses doigts.

Conditions: La moitié comptant, et la balance à 3 et 6 mois, pour billets endossés à satisfaction avec hypothèque. 12 déc

PAR J. B. BLACHE.

AUJOURD'HUI, 12 du courant, à 10 A. M., il sera vendu à son magasin d'encan, pour compte de qui il appartiendra, une quantité de matelats, [illegible], draps de lits, couvertures, chaises, poêles, chenets &c. sauvés du naufrage du bateau à vapeur Marion, capt. Eddy. 12 déc

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu le Mardi 15 du courant, à 11 heures, à l'écurie de J. Rabassa, rue St. Louis, une belle paire de Chevaux de voitures, de New-York, qu'on dit être bons trotteurs. 11 déc—4

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu Lundi 21 du courant, à dix heures du matin, dans le faubourg Annonciation, rue Apollon, continuation Carondelet et Bourbon.

15 Vaches laitières et leurs suivans.

Ces vaches sont garanties bonnes, et supérieures.

Conditions: au moment de la vente. 11 déc—3

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le Jeudi 17 décembre, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Le griffe nommé **James**, âgé d'environ 23 ans, créole du pays, bon charpentier, garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions—1-2 comptant, et 1-2 à 6 mois, en billets endossés à satisfaction.

L'acte de vente sera passé pardevant G. Le Gardeur, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 11 déc

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu Samedi 12 du courant, à 10 heures précises du matin, à son encan, d'ordre de M. le Consul de France, pour le compte de la succession du feu Sieur Chs. Picard.

Une caisse contenant un assortiment de parfumeries de choix, ainsi que d'autres articles. 11 déc

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Samedi 12 du courant, à 10 heures du matin, à son encan, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qui il appartiendra.

65 livres, Gazetier universel, importés et arrivés à bord du navire George, capitaine Chase, venant de New-York. 11 déc

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu Samedi 12 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett:

Célestine, négresse créole, âgée de 25 ans, cuisinière, bonne blanchisseuse et repasseuse, bonne domestique de maison, avec son enfant **Edouard**, âgé de 8 ans, garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 9 déc

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi 12 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, une quantité d'habillemens militaires. 10 déc

AVIS—Par suite du mauvais temps, la vente par colis de marchandises sèches, bottes, souliers, chapeaux etc. avertie par J. C. Cash & Co., pour le 10, a été remise à Lundi matin, 14 du courant, à 11 heures du matin.

Les marchandises peuvent être maintenant examinées et les catalogues sont prêts. Les acquéreurs sont invités à venir les visiter avant le jour de la vente. 11 déc—3

Paroisse Ascension—Cour des Preuves—En vertu d'un décret de la Cour des Preuves de la paroisse Ascension, daté du 16 Novembre 1835, rendu sur la pétition des exécuteurs testamentaires de feu Antoine Peytavin, il sera offert en vente publique et à l'encan, par le juge soussigné, lundi 21 décembre 1835, et jours suivans, les biens ci-après décrits, appartenant à la succession de feu Antoine Peytavin, savoir:

1o. **Une Habitation** établie en sucrerie, située dans la dite paroisse Ascension, près de Donaldsonville sur la rive droite du fleuve, ayant six arpents, plus ou moins de face, et quarante arpents de profondeur, avec une ouverture d'environ cinq degrés, bornée en haut par la terre de l'Eglise et en bas par celle de Eugène Lacroix; ensemble les améliorations qui sont dessus, savoir: maison de maître, cuisine, cabannes à nègres, magasin, sucrerie à vapeur et dépendances. Il y a des cannes emmatelassées pour planter plus de cent arpents, et il y a environ cent arpents de souches. A la dite habitation est attachée la ferme de la terre de l'Eglise, qui expirera en Mars 1841. La rente à payer annuellement, le 19 Mars, aux marguilliers, est de deux cent cinquante piastres. On vendra aussi avec l'habitation, tous les droits d'Antoine Peytavin à la double concession, derrière et adjacente à la dite habitation, ayant 160 arpents de superficie, selon le plan.

2o. **Une Habitation**, établie en sucrerie, située sur la rive gauche du Bayou Lafourche, à environ deux milles de Donaldsonville, ayant treize arpents de face, plus ou moins, sur environ vingt cinq arpents de profondeur, bornée en haut par Jean Baquet, et en bas par François Mosson, ayant les lignes parallèles; ensemble, les améliorations qui sont dessus, consistant en une maison de maître, cuisine, magasin, cabannes à nègres, sucrerie et dépendances.

3o. **Un Terrain** situé au faubourg Lessard, près de Donaldsonville, ayant 60 pieds de face sur la rue Lessard et 120 pieds de profondeur, borné d'un côté par un terrain de F. Terrio, et de l'autre par un terrain de Ve. Damas Lessard, maintenant femme d'Evariste Leblanc, et les édifices qui sont dessus.

4o. **73 Esclaves**, dont 37 hommes, 26 femmes et 10 enfants. Il y a dans le nombre plusieurs nègres à talents.

5o. Une grande quantité d'objets mobiliers; chevaux, bêtes à cornes, instrumens aratoires, meubles meublans, batterie de cuisine, maïs, fourrage, &c.

Termes et conditions de la vente—Les objets de nature mobilière, payables en mars prochain; les esclaves payables en deux paiemens égaux dont le premier échera le 15 Janvier 1837, le second le 15 Janvier 1838. Les autres immeubles, payables en trois paiemens égaux, dont le premier échera le 15 Janvier 1837, le second le 15 Janvier 1838, et le troisième le 15 Janvier 1839. Les acquéreurs des objets, soit immeubles, soit meubles, fourniront des billets endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires, payables au bureau d'escompte et de dépôt d'une des Banques établies à Donaldsonville, portant intérêt à raison de dix pour cent par an, après l'échéance en cas de retard, avec hypothèque spéciale sur les immeubles.

Les frais des actes de vente et d'enrégistrement d'hypothèque, seront à la charge des acquéreurs.

1 déc—6.2ps EDWARD DUFFEL, Juge.

Paroisse St. Charles—Les Président, Directeurs et Compagnie de l'Association Consolidée des Planteurs de la Louisiane contre Onésiphore St. Amand et dame Fortier, son épouse.—Samedi 2e. jour du mois de janvier 1836, à dix heures du matin, en vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable cour de district et pour le premier district judiciaire de cet état, j'exposerai en vente publique et sur les lieux les objets suivans, savoir: une habitation située dans cette paroisse de St.Charles, sur la rive droite du fleuve, mesurant 25 arpens de face au fleuve, sur lesquels neuf arpens ont 80 arpens de profondeur, et les seize autres 40 arpens. Cette habitation ouvrant de huit degrés est bornée du côté d'en haut par celle de M. A. Massicot, et du côté d'en bas par celle de N. Fortier; ensemble avec les établissemens, améliorations et une machine à vapeur qui s'y trouvent, ainsi que trente chevaux, trente paires de bœufs et aussi soixante-onze esclaves nommés comme suit:

Lubin, Jean-Pierre, Bonhomme, André, César, Grand homme, James, Pierre, Lindor, Théodore, Valsin, Aisie, Alexandre, François, Barnabé, Henry, Apollon, Richard, Paul, Albert, Julien, Noël, congo, Laribotte, Molière, Osis, Lee, Thom. Jean-Baptiste, Jean, Henri, Honoré, Jacquot, Colas, Antoine, Remi, Mensvill, Virgile, John, Raphaël, Noël créole, Jean-Louis, Ebrom, Azor, Mille et son enfant de quinze fours, Luisa et son enfant Louise de trois mois, Charlotte et ses deux enfans Zéphirin et Palmire, Cathérine, Mélanie, Henny et son enfant Babé, Jenny et ses trois enfans Cécilia, Cécile et Basile, Grande Louise et son enfant Baptiste, Rose et son enfant Mathurin, Marie, Cocote, Lucy, Sophie, Henriette, Ketty, Alzire, Mary, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.

Paroisse St. Jean-Baptiste, 1er. décembre 1835.
1er. déc. 102ps. A. LUMINAIS, shérif.

Compagnie de la Banque et de l'éclairage de la Nlle.-Orléans—1er. décembre 1835—Avis est donné par les présentes, que conformément à la 7me. section de la charte, une assemblée des actionnaires aura lieu à la maison de Banque, le Lundi 4 de janvier prochain, de 11 heures du matin à 2 de l'après midi, afin d'élire les onze directeurs qui doivent servir l'année prochaine. R. BRENNAN,
9 déc—31 faisant les fonctions de caissier.

[illegible]

JEUDI, 24 Décembre, à [illegible] Bourse de Hewlett,

190 Lots de Terre de Va[leur] situés au faubourg Bouligny, [illegible] dépendance de Mr. John M. Bach. Cette propriété est la plus belle et de la plus grande valeur qui ait été depuis longtemps exposée en vente, et mérite l'attention non seulement de ceux qui veulent vivre retirés avec leurs familles, mais encore de ceux qui veulent placer leurs capitaux avec la certitude d'un grand bénéfice. Le propriétaire ne vendra que parce que ses affaires l'obligent à résider en ville.

Tous ces lots sont enclos, très élevés, dans un excellent état de culture et entourés d'une grande quantité de beaux pacanniers, [illegible], orangers. Ils sont près du fleuve, [illegible] du chemin [illegible], et très convenables pour les gens d'affaires et négociants, les chalans des hauts venant atterrer en grand nombre en cet endroit, ainsi que pour une vacherie ou un jardin, ayant d'excellents paturages.

Les bâtisses sont neuves et faites du meilleur bois de cyprès, scié par le propriétaire sur son propre moulin, et disposées de manière à convenir à n'importe quelle personne.

Plus—14 Lots de Batture, de 200 à 400 pieds de profondeur et s'accroissant journellement, contigu à ces lots où s'élève une briqueterie pour travailler à la vapeur, et un moulin à scie à vapeur. Quelques-uns de ces lots de batture font face au chemin de fer de Carrollton sur la rue Napoléon.

Les conditions seront très avantageuses: un sixième comptant, et la balance à 12, 18, 24, 30 et 36 mois pour billets [illegible] et endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les personnes qui désireraient visiter les lieux y trouveront l'agent du vendeur, qui leur fera tout voir.

Le plan sera exposé à la Bourse une semaine avant le jour de la vente.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, pardevant Théodore Seghers, notaire public. 11 déc—12

PAR M. BARNETT SR.

IL sera vendu le Mardi 15 du courant, à la Bourse de Hewlett, les esclaves ci-après:

David, âgé d'environ 25 ans, depuis longtemps dans le pays, et y conduisant une voiture de place, excellent domestique, cocher, palfrenier et très entendu aux maladies des chevaux.

Guy, âgé d'environ 24 ans, domestique, bon cocher, palfrenier, entendu aux maladies des chevaux, et de plus cordonnier.

Joe, âgé d'environ 26 ans, bon maçon, excellent domestique de maison, conduisant une voiture de place depuis plus de trois ans, et entendu aux maladies des chevaux.

John, âgé d'environ 45 ans, jardinier, palfrenier, entendu aux maladies des chevaux.

Philipp, charretier bien connu en cette ville pour la conduite des drays depuis longtemps.

Isabel, négresse, âgée de 40 ans, depuis son enfance dans le pays, cuisinière et bonne domestique de maison, avec pleine garantie.

Les nègres David, Guy, Joe et John, pleinement garantis des vices et maladies prévus par la loi.

La nègre Philipp, sans autres garantie que le titre.

Ces nègres sont vendus pour cause de départ, à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente pardevant Wm. Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs. 11 déc—4

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi, 12 du courant, à une heure P. M., à la Bourse de Hewlett.

La négresse créole nommée Thérèse, âgée de 19 à 20 ans, avec ses deux enfans, Henry mulâtre âgé de 3 ans, et Pauline, mulâtresse âgée de 6 mois. Thérèse est bon sujet, elle est bonne coiffeuse, bonne cuisinière et bonne domestique de maison, garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: Moitié comptant, et l'autre moitié à 6 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant L. T. Caire, notaire, aux frais de l'acquéreur. 11 déc

PAR B. BOUNY.

JEUDI 17 du courant, il sera vendu, à midi, à la Bourse de Hewlett:

DEUX BELLES PROPRIETES, on ne peut mieux situées sur la rive droite du Mississipi, une elle se trouve en face du débarquement du Ferry et l'autre à un islet du fleuve, la première bien connue, est très convenable par sa position, pour un café ou une pension, ayant un très vaste corps de logis et ses dépendances. Pour les dimensions, voyez les plans qui sont exposés à la susdite Bourse.

Conditions: 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant C. Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.

N. B.—Les personnes qui seraient dans l'intention d'acheter, sont invitées d'aller visiter les dites propriétés. 10 déc—7

PAR M. BARNETT, SR.

LUNDI 14 du courant, à midi, il sera vendu à la Bourse de l'Arcade de Banks:

20 lots de terre de grande valeur, situés au faubourg Bouligny, dans l'islet no. 47, mesurant chacun 30 pieds de face, sur 100 pieds de profondeur, conformément à un plan maintenant exposé à l'Arcade.

Conditions: à la vente.

Plus, 19 lots dans la ville de Carrollton, formant l'islet no. 146, et partie de l'islet no. 145, suivant le plan exposé à l'Arcade.

Conditions: à la vente. 10 déc

A Vendre pour cause de départ.

PAR ISAAC L. M'COY.

SAMEDI prochain, 12 décembre, il sera vendu à l'Arcade de Bank, les propriétés suivantes, savoir:

1o. Cette **Propriété** de valeur bâtie et située entre les rues Poydras et Girod, mesurant 33 pieds, 5 pouces sur la rue du Commerce, et 32 pieds 10 pouces sur la rue Tchoupitoulas, et comprise entre deux lignes dont celle du côté de la rue Girod, a 146 pieds 8 pouces de long, et celle du côté de la rue Poydras, 143 pieds 3 pouces. La bâtisse fesant face à la rue du Commerce, est louée à Messrs. Daquin Frères jusqu'au 1er. Novembre 1840, pour un loyer annuel de 1800 piastres, et les murs des bâtisses contiguës étant à frais et mitoyens, on pourrait à très peu de frais construire sur la partie fesant face à la rue Tchoupitoulas, un magasin qui dans cette partie de la ville se louerait certainement un bon prix. Il y a pour 15000 piastres d'actions de la Banque de l'Union de placées sur cette propriété et qui seront vendues en bloc avec elle.

Conditions: $4375 payables à la Banque de l'Union le 1er Novembre 1836, ou au choix de l'acquéreur, remboursables en 17 années, en payant annuellement à la Banque de l'Union, 375 piastres et l'intérêt sur le reste à raison de 7 pour cent. Pour la balance du prix d'achat 1 et 2 ans de terme, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

2o. Un **ILET** entier, No. 151, situé au faubourg Lafayette, ayant 300 pieds de face aux rues Washington et Sixième, et 448 pieds de face aux rues St. Patrick et St. David. Cet îlet est très grand et offre une situation favorable pour une vacherie ou un jardin. Il n'est qu'à cinq îlets du chemin à coulisses de Carrollton.

3o. L'îlet No. 156, situé aussi au faubourg Livaudais, mesurant 300 pieds de face à la rue Première, et 12 pieds 6 pouces de face aux rues St. Patrick et St. David. Cet îlet touche à la propriété de Mr. Wm. Smith, ci-devant de Mr. Mansmatein.

Conditions: Pour les 2 îlets au faubourg Livaudais, 2 et 3 ans, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente chez F. Grima, not. public, aux frais des acquéreurs.

Les plans des propriétés ci-dessus décrites seront exposés au public le jour de la vente à l'Arcade de Banks. 10 déc—3

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu Samedi prochain, 12 du courant, à 10 heures du matin, à son encan, pour clore un compte, un assortiment de drogues, parmi lesquelles se trouve une caisse de véritable Rakahout des Arabes, seul aliment étranger approuvé par deux rapports de l'Académie Royale de Médecine et par les professeurs de la faculté de Paris autorisé par deux brevets du gouvernement, accordés à M. Delangrenier. 10 déc

A VENDRE—Une charmante petite **Propriété**, située paroisse St. Jacques, rive gauche du fleuve, au milieu de la Longue vue, bornée par en haut par la propriété de madame Ve. Dauneuil Le Bourgeois, et du côté d'en bas par celle de Monsieur Simon Poléet, mesurant de face, un demi arpent, sur deux arpents de profondeur, (mesure française). La dite propriété comporte plusieurs bâtisses, toutes nouvellement construites; consistant en une maison de maître, ayant 51 pieds de long, sur 48 de profondeur, formant neuf appartements de plein pied.—Plus, une autre bâtisse avec cheminée en briques de 21 pieds de long, sur 14 de large; les deux bâtisses avec belles galeries. Plus un colombier de 10 pieds carrés. Plus, une écurie de soixante douze pieds de long, couverte en bardeaux et divisée très commodément pour y recevoir des chevaux. Plus, 2 poulaillers, 1 four en briques, cuisine et chambres à domestiques, un beau jardin avec allées pavées en briques, puits, latrines &c.

Cette propriété par sa position avantageuse, et si bien connue des voyageurs, conviendrait parfaitement à quelqu'un qui voudrait y tenir magasin et auberge, ou qui voudrait avoir une propriété d'agrément pour y passer la mauvaise saison, étant à [illegible] lieues de la Nouvelle-Orléans. Si d'ici au 21 courant, la dite propriété n'est pas vendue à l'aimable, elle sera ce jour mise en vente publique à la Bourse Hewlett, encoignure St. Louis et Chartres à des conditions très avantageuses. Pour plus amples informations s'adresser à Mr. Noel Dayot, à Donaldsonville, ou à la Nouvelle-Orléans, rue Saint Philippe, No. 32. 9 déc—23

AVIS—Les actionnaires de la compagnie du Bayou Bœuf et de la Rivière Rouge sont prévenus qu'une réunion aura lieu au domicile de MM. B. & M. Hughes, au pont de Lamarrie, le second lundi de décembre, 15 de ce mois, à l'effet d'élire cinq directeurs de la dite compagnie pour l'année suivante. 7 déc—7 W. C. C. MARTIN, président.

RECEMMENT reçus par les navires Elizabeth-Bruce, Denmark, Kentucky et Shakespeare, 300 ballots de chapeaux, bottes, souliers, casquettes et parapluies de toutes descriptions, et trop volumineux pour être spécifiés, à vendre à bas prix, par Wm. HOLMES & Co., No. 92, rue de la Levée, à l'enseigne de la Botte d'Or. 9 déc

EN débarquement du navire Vizcayna, venant de Malaga, et à vendre par les soussignés, les articles suivans, ayant droit au drawback:

[illegible] caisses de raisin muscat en grappes,
[illegible] demie caisses dito
[illegible] caisses supérieures,
[illegible] inférieures,
[illegible] raisins en grappes,
[illegible] d'amendes cassées,
[illegible] de vin sec,
[illegible] dito
[illegible] quarts de vin doux,
[illegible] barrillets dito
[illegible] jarres d'huile d'olive.

A. M. MIRANDA & Co. [illegible]
10 déc—3